



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté autorisant l'association « LA FUTAIE DES AMIS » à détenir une meute de chiens de chasse à courre le territoire de la commune de Compiègne

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R. 511-9 à R. 511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnies d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 relatif au cinquième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2016 portant sursis à statuer sur la demande d'autorisation présentée par l'association de vénerie « LA FUTAIE DES AMIS » à Compiègne ;

Vu la demande présentée par l'association « LA FUTAIE DES AMIS », réceptionnée le 5 février 2015 et les compléments déposés le 19 février 2015, en vue d'obtenir l'autorisation de détention d'une meute de chiens de chasse à courre sur la commune de Compiègne ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu l'enquête publique ordonnée du 5 octobre 2015 au 5 novembre 2015 sur la commune de Compiègne ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 30 novembre 2015 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 12 mai 2016 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 9 juin 2016 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 13 juin 2016 et sa réponse par mail du 17 juin 2016 ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L. 512-12 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 512-1, L. 512-7, L. 512-8 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions techniques d'exploitation, le mode de logement des animaux qui ne génère pas d'écoulement et l'étanchéité de tous les ouvrages, sont de nature à prévenir la pollution des sols, des eaux superficielles et de surface ;

Considérant que les mesures imposées et les moyens mis en place sont de nature à assurer la prévention des risques d'incendie ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Sous réserve des droits des tiers et du respect des conditions édictées ci-après, est délivré le présent arrêté d'autorisation relatif à la demande présentée par l'association « LA FUTAIE DES AMIS » à Compiègne.

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement s'appliquent à l'association « LA FUTAIE DES AMIS » à Compiègne.

L'établissement est rangé sous la rubrique suivante :

NUMERO	RUBRIQUE	CAPACITE	REGIME
2120-1	Chiens (établissements d'élevage, vente, transit, garde, fourrières, etc., de) à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines. 1. Plus de 50 animaux	125 chiens	Autorisation

ARTICLE 3 :

L'élevage sera réalisé et exploité conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande de classement et devra observer les prescriptions édictées ci-après :

I - Règles d'aménagement

1 - Les locaux respectent les réglementations relatives à la santé et à la protection animales.

Les murs et cloisons sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Les locaux sont convenablement éclairés.

2 - Tous les sols des bâtiments accessibles aux animaux, toutes les installations d'évacuation (canalisation, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage (fumière) sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des parcs d'ébat, de travail et d'élevage.

3 - Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation.

4 - Approvisionnement en eau : au niveau de l'établissement, il y aura de l'eau sous pression en quantité suffisante. L'eau utilisée pour l'abreuvement des animaux devra être potable. Le raccordement au réseau public d'eau potable devra être équipé d'un système de disconnexion.

5 - Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des parties couvertes des bâtiments sont collectées par un réseau d'égout étanche et dirigées vers les installations de traitement autonome.

6 - Les toits sont munis de gouttières pour la collecte des eaux pluviales non polluées qui ne seront pas mélangées aux eaux résiduaires et effluents d'élevage. Elles seront soit stockées en vue de leur utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

7 - La pente des sols des bâtiments ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers les ouvrages de collecte, de stockage ou de traitement par des canalisations étanches.

8 - La fosse toutes eaux et les ouvrages de stockage des effluents doivent satisfaire aux prescriptions des articles 16 et 18 de l'arrêté ministériel 8 décembre 2006 susvisé.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

II - Règles d'exploitation

1) Bruit

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.

a) Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

♦ pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

durée cumulée d'apparition du bruit particulier : T	émergence maximale admissible en dB(A)
T < 20 minutes	10
20 minutes < T < 45 minutes	9
45 minutes < T < 2 heures	7
2 heures < T < 4 heures	6
T > 4 heures	5

♦ pour la période allant de 22 heures à 6 heures, l'émergence admissible est de 3 dB(A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

b) L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

c) Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

d) L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- ♦ en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- ♦ le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc...) de ces mêmes locaux.

e) Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

f) L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

- ♦ Prescription complémentaire

Une étude de bruit sera réalisée sur le site d'élevage en cas de plainte avérée du voisinage.

2) Air- odeurs

Les émissions d'odeurs provenant du refuge et de ses annexes ne devront pas constituer une source de nuisances. Les bâtiments sont ventilés de manière efficace et permanente. Toutes les mesures efficaces sont prises pour limiter les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

3) Traitement des effluents

a) Les effluents de l'élevage sont traités :

- ♦ soit sur un site autorisé ou déclaré au titre du livre II, titre 1^{er} ou du livre V du code l'environnement ou par tout autre procédé équivalent autorisé par le préfet. Dans le cas d'une fosse étanche, une vidange doit être effectuée par une entreprise autorisée. Le contrat et les pièces justificatives des vidanges doivent être tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;
- ♦ soit dans un système d'assainissement individuel dont les capacités techniques sont compatibles avec l'ensemble des effluents reçus, qualitativement et quantitativement ;
- ♦ soit dans une station de traitement dans les conditions prévues par le préfet, en ce qui concerne les effluents liquides ;
- ♦ soit par épandage sur parcelles agricoles.

b) Tout rejet direct d'effluents dans les eaux souterraines est interdit. Tout rejet direct d'effluents liquides non traités dans les eaux superficielles douces et marines est strictement interdit.

c) Les effluents et les déjections solides provenant des activités de pension et d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur un site spécialisé autorisé ou déclaré au titre du livre II, titre Ier, et du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le relevé des quantités livrées et des dates de livraison.

d) En cas de traitement des effluents dans une station d'épuration, une analyse de l'azote et du phosphore contenus dans les boues et les produits issus du traitement des effluents est réalisée annuellement.

e) En cas de rejet dans le milieu naturel, le point de rejet de l'effluent traité dans le milieu est unique et aménagé en vue de pouvoir procéder à des prélèvements et à des mesures de débit utilisant soit un seuil déversoir dans un regard spécialement aménagé à cet effet, soit une capacité de volume connu. Des mesures du débit et des analyses permettant de connaître la DCO, la DBO5, les MES, le phosphore et l'azote global (NGL) de l'effluent rejeté dans le milieu naturel sont faites aux frais de l'exploitant au minimum une fois par semestre.

f) Les résultats de ces analyses sont conservés cinq ans et présentés à sa demande à l'inspection des installations classées.

4) Entretien

a) Les installations seront maintenues en bon état d'entretien. La litière des animaux est débarrassée des excréments chaque jour et renouvelée au moins une fois par semaine.

b) Toutes les parties de l'établissement seront tenues en constant état de propreté et d'entretien. Les locaux et installations doivent être désinfectés et désinsectisés au moins une fois par mois et obligatoirement dès que sont libérés des animaux, en utilisant des méthodes ou produits autorisés. Les boxes font l'objet d'un lavage et d'une désinfection hebdomadaires.

c) Toutes dispositions efficaces seront prises dans toutes les parties de l'élevage pour éviter l'introduction et la pullulation des insectes et rongeurs. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées, le plan de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

d) Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement seront stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

e) Les fiches de données de sécurité des produits utilisés seront affichées.

f) Toutes dispositions efficaces seront prises dans toutes les parties de l'établissement pour éviter la fuite des animaux et empêcher l'introduction des mouches et des rongeurs nuisibles.

g) Toutes les précautions seront prises pour leur éviter de voir directement la voie publique ou tout spectacle régulier susceptible de provoquer des aboiements.

h) Les animaux morts sont stockés dans un récipient étanche en attente d'enlèvement par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

i) Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (infiltration dans le sol, prévention des envois, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

j) L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

k) Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

l) Les installations électriques seront conformes à la norme C15100 relative aux locaux humides et maintenues en bon état, elles seront contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5) Prescriptions complémentaires

a) Signaler l'emplacement et l'accès des coupures générales d'énergie (G.D.F., E.D.F., etc.).

b) Placer à proximité des zones de stockage de matières dangereuses, des panneaux réglementaires indiquant le code danger et le numéro d'identification des produits.

- c) Placer les stockages de matières dangereuses liquides dans des bacs de rétention de dimension réglementaires.
- d) Le forage doit être équipé et disponible en tout temps par le service départemental d'incendie et de secours.
- e) Réaliser un plan d'intervention en collaboration avec le centre de secours de Compiègne et le soumettre au service départemental d'incendie et de secours pour approbation.
- f) Une douche destinée au personnel de l'établissement sera installée sur le site d'exploitation conformément au code du travail.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté ne saurait être opposable à l'administration en cas de refus d'autorisation au titre d'une autre législation.

ARTICLE 5 :

L'exploitant doit afficher en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement, un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les prescriptions auxquelles sont soumises les installations.

ARTICLE 6 :

Les prescriptions conditionnant l'autorisation s'appliquent également aux installations de l'établissement susvisé qui, bien que non classables au regard de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 7 :

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles.

ARTICLE 8 :

L'exploitant doit déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences ainsi que les mesures prises pour y remédier ou en éviter le renouvellement.

ARTICLE 9 :

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Un mémoire de réhabilitation portant sur le site actuel sera transmis au préfet de l'Oise.

ARTICLE 10 :

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où l'installation n'aurait pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou n'aurait pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 12 :

En cas de fermeture ou de cessation d'une activité particulière à l'intérieur de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le préfet de l'Oise un mois au moins avant cette cessation.

En cas d'arrêt définitif des installations, il sera joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. L'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 :

Les exploitants devront observer les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, telles qu'elles sont définies dans le Livre II du titre III du code du travail et les règlements d'administration publique pris pour son application. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 14 :

Dans le cas où le pétitionnaire ne se conformerait pas aux conditions imposées ou à celles qui pourraient être prescrites ultérieurement par des arrêtés complémentaires, pris conformément à l'article R. 512- 31 du code de l'environnement, la présente autorisation pourra être suspendue.

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent ou à celles qui pourraient lui être prescrites ultérieurement par des arrêtés complémentaires, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L. 171-8 du titre VII du livre I du code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

ARTICLE 15 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif d'Amiens :

- par l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 16 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est affichée en mairie de Compiègne pendant une durée minimum d'un mois et est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de la commune de Compiègne fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Oise, direction départementale des territoires de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté préfectoral sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'association « LA FUTAIE DES AMIS ».

Un avis au public sera inséré par les soins du préfet aux frais de l'association « LA FUTAIE DES AMIS » dans deux journaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site Internet « les services de l'Etat dans l'Oise » : www.oise.gouv.fr.

ARTICLE 17 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne le maire de Compiègne, le directeur départemental de la Protection des Populations de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

28 JUIN 2016

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général



Blaise GOURTAY

Destinataires :

Association « LA FUTAIE DES AMIS »

Monsieur le Sous Préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Compiègne

Monsieur le directeur départemental de la Protection des Populations de l'Oise

Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours